

ARRETE N° 25/MEN/RS du 24 avril 1978 portant création d'inspection de l'enseignement du troisième degré

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé une inspection de l'enseignement du troisième degré dans chacun des centres suivants : Lama-Kara — Atakpamé — Lomé.

Art. 2. — Les compétences administratives de ces inspections sont définies comme suit :

LAMA-KARA : Régions centrale, de la Kara et des Savanes.

ATAKPAME : Région des Plateaux

LOME : Région Maritime.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 24 avril 1978

Lassissi Dikéni Kérim

Nomination

Décision n° 133/MEN/RS du 21-4-78 — M. Gamli Komi Agbélengo, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon, en service au Lycée de Kpodzi à Kpalimé, est nommé économiste dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Additif

ADDITIF du 14-4-78 à l'arrêté n° 46 bis/MEN-RS du 12 août 1977 portant admission définitive du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels — session des 26 et 27 août 1976.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels — session de 1976, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Certificat d'aptitude pédagogique (CAP)

C. série ENI

Après : Mabudu Sossou

Ajouter : Ketoh Komlavi Mensah, EO Vo-Afowui-mé — circonscription de Vo.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement et de paiement

Décision n° 49/MPDIRA-DGPD-SFCEP du 24-4-78 — Est autorisé le virement en faveur de la compagnie du Bénin à Ganavé, à son compte ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) Lomé sous le n° 000.675.55 de la somme de vingt deux millions (22.000.000) de francs cfa représentant l'avance de fonds pour le paiement de salaire du personnel qualifié et de l'entretien du matériel de l'usine.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 33/78 du 10 avril 1978).

Décision n° 58/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 25-4-78 — Est autorisé le paiement en faveur de la SOTOCO, à son compte n° 314-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé, de la somme de quatre vingt millions (80.000.000) de francs cfa pour la création et l'entretien de champs cotonniers (périmètres mécanisés).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, exercice 1977, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 245/77 du 8 novembre 1977).

Décision n° 59/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 25-4-78 — Est autorisé le virement au profit du centre national d'essais et de recherches des travaux publics à Cotonou (R.P.B.), à son compte ouvert à la Banque Commerciale du Bénin (BCB) à Cotonou sous le n° 001-333-86, de la somme de deux millions quatre cent cinquante sept mille (2.457.000) francs cfa représentant le montant de note d'honoraires et de frais n°s 97/77/05, 130-77-07 et 147/77/08.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974, titre IV, chapitre 4, article 2, paragraphe 1, rubrique f (n) (cf n° 2/77 du 12 janvier 1977).

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

ARRETE N° 14/MJCS/CAB du 17 avril 1978 portant création du département culturel à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu le décret n° 76-128 du 26 juillet 1976 portant création et organisation de l'institut national de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités du service ;